

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu les aménagements de la RN5 effectués

Il convient de modifier la signalisation à l'intersection de la rue Rousseau à la RN5,

ARRETE

Article 1^{er} :

A partir du lundi 5 juillet 2021, le panneau signalétique « CEDEZ LE PASSAGE » situé sur la rue Rousseau, à l'intersection de la RN5, sera remplacé par un panneau signalétique « STOP ».

Article 2 :

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La directrice générale des services, le Policier Municipal, le responsable des services techniques de la commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié au Centre de Secours des Rousses.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait aux Rousses, le 5 juillet 2021

Le Maire,


Christophe MATHEZ

